

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUILLET 2013 À 19 h 00

L'an deux mil treize, le mardi 30 juillet, à 19 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué le 23 juillet 2013, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Julien TISSANDIER, Maire.

PRÉSENTS : J. TISSANDIER, J. ARNAUD, P. DESTRIEUX, S. ARCHAMBAUD, É. GUÉLIN, C. MARC, S. MAZUREAU, MG de SAMIE et JP VELEZ.

ABSENTS EXCUSÉS : Aline CLEMOT qui a donné pouvoir à Sébastien ARCHAMBAUD et Jean-Marie BOYER qui a donné pouvoir à Jean-Paul VELEZ

Monsieur Sébastien ARCHAMBAUD a été élu secrétaire de séance.

Le procès verbal de la réunion du 18 juin 2013 a été approuvé à l'unanimité.

2013/07/01 - CAUTION EXTINCTEURS

Monsieur le Maire fait part au conseil des différents soucis rencontrés lors de location de l'Espace Saintonge, notamment le fait que les extincteurs ont été retrouvés dégoupillés et plus ou moins vidés, par jeu pas par nécessité. Pour être en conformité, il nous faut les faire recharger ce qui finit par être relativement onéreux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de rajouter une caution de 250 € pour le remplissage des extincteurs lors de chaque location de salle.

2013/07/02 - DÉLIBÉRATION CHAUFFAGE FOYER RURAL

Lors de son assemblée générale du 25 avril 2003, le Foyer Rural avait décidé de prendre en charge, à hauteur de 500 € par an, une participation aux frais de chauffage et d'électricité pour l'utilisation des salles mises à disposition par la Mairie de ROUFFIAC, pour la pratique du judo et de la gymnastique.

Cette année, le comptable municipal nous demande d'entériner ce forfait par une délibération qui servira de justificatif à l'émission du titre exécutoire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la dotation annuelle de 500 € du Foyer Rural au titre de participation aux frais de chauffage et d'électricité.

2013/07/03 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire précise que les crédits votés sur certaines opérations sont insuffisants du fait de dépenses supplémentaires (portail pour les logements et le tennis, volet roulant électrique pour le club-house, remplacement du système de rafraîchissement d'air pour le secrétariat).

DÉSIGNATION DES ARTICLES		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES À VOTER	
N°	INTITULÉ	DÉPENSES	RECETTES
2184-102	Mobilier	540,00 €	
2313-021	Constructions	8 520,00 €	
2313-030	Constructions	1 100,00 €	
10222	FCTVA		3 240,00 €
7381	Taxe additionnelle aux dts de mut		6 920,00 €
O21	Virement de fonctionnement		6 920,00 €
O23	Virement à Investissement	6 920,00 €	
	TOTAL	17 080,00 €	17 080,00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil à voter ces crédits. Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

2013/07/04 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES DU FAIT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE ROUFFIAC À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'arrêté préfectoral n°12-3124-DRCTE-B2 du 28 décembre 2012 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de Communes du Pays Santon et la Communauté de Communes du Pays Buriaud et créant la Communauté d'Agglomération de Saintes à compter du 1^{er} janvier 2013 et les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1134-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saintes à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013/100 en date du 28 juin 2013 proposant une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes du fait de l'adhésion de la commune de Rouffiac à la Communauté d'Agglomération de Saintes à compter du 1^{er} janvier 2014,

Il est rappelé que le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saintes qui comprend à ce jour 35 communes va être étendu à compter du 1^{er} janvier 2014 à la commune de Rouffiac.

De ce fait, il s'avère nécessaire de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes afin de prendre en compte cette nouvelle commune au sein de la Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2014.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires suivantes pour une application au 1^{er} janvier 2014 :

L'article 1^{er} alinéa 1 des statuts est remplacé par :

Il est formé une Communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'agglomération de SAINTES » entre les 36 communes désignées ci-après : BURIE, BUSSAC SUR CHARENTE, CHANIER, CHÉRAC, CHERMIGNAC, COLOMBIERS, CORME-ROYAL, COURCOURY, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, ECOYEUX, ECURAT, FONTCOUVERTE, LA CHAPELLE DES POTS, LA CLISSE, LA

JARD, LE DOUHET, LE SEURE, LES GONDS, LUCHAT, MIGRON, MONTILS, PESSINES, PISANY, PRÉGUILLAC, ROUFFIAC, SAINT-GEORGES DES COTEAUX, SAINT-SEVER DE SAINTONGE, SAINT-VAIZE, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CESAIRE, SAINT-SAUVANT, SAINTES, THÉNAC, VARZAY, VÉNÉRAND, VILLARS-LES-BOIS.

L'article 4 des statuts est remplacé par :

La Communauté d'Agglomération de Saintes est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 : La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes proposées ci-avant.

2013/07/05 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES ENTRE LE 1ER JANVIER 2014 ET LE RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE MARS 2014

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 et par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'arrêté préfectoral n°12-3124-DRCTE-B2 du 28 décembre 2012 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de Communes du Pays Santon et la Communauté de Communes du Pays Buriard et créant la Communauté d'Agglomération de Saintes à compter du 1^{er} janvier 2013 et les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1134-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saintes à compter du 1^{er} janvier 2014,

Considérant que la commune de Rouffiac intègre la Communauté d'agglomération de Saintes à compter du 1^{er} janvier 2014, il s'avère nécessaire de fixer la composition du conseil communautaire pour la période du 1^{er} janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Le Conseil Communautaire a proposé, lors de sa séance du 28 juin 2013, de maintenir la même répartition des sièges qu'à ce jour à savoir :

- 1 délégué pour les communes dont la population est inférieure à 1000 habitants.
- 2 délégués pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 1000 habitants et inférieure à 2 000 habitants.
- 3 délégués pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 2 000 habitants et inférieure à 3 000 habitants.
- 4 délégués pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 000 habitants et inférieure à 4 000 habitants.
- 20 délégués pour la commune de Saintes.

La répartition des sièges par commune, serait donc la suivante pour la période du 1^{er} janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 au conseil communautaire :

COMMUNES	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLEANTS
BURIE	2	2
BUSSAC SUR CHARENTE	2	2
CHANIERES	4	4
CHERAC	2	2
CHERMIGNAC	2	2
COLOMBIERS	1	1
CORME ROYAL	2	2
COURCOURY	1	1
DOMPIERRE SUR CHARENTE	1	1
ECOYEUX	2	2
ECURAT	1	1
FONTCOUVERTE	3	3
LA CHAPELLE DES POTS	1	1
LA CLISSE	1	1
LA JARD	1	1
LE DOUHET	1	1
LE SEURE	1	1
LES GONDS	2	2
LUCHAT	1	1
MIGRON	1	1
MONTILS	1	1
PESSINES	1	1
PISANY	1	1
PREGUILLAC	1	1
ROUFFIAC	1	1
SAINT BRIS DES BOIS	1	1
SAINT CESAIRE	1	1
SAINT GEORGES DES COTEAUX	3	3
SAINT SAUVANT	1	1
SAINT SEVER DE SAINTONGE	1	1
SAINT VAIZE	1	1
SAINTE	20	10
THENAC	2	2
VARZAY	1	1
VENERAND	1	1
VILLARS LES BOIS	1	1
Total	70	60

Aussi, au vu des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la répartition des sièges présentée dans le tableau ci-avant au conseil communautaire, laquelle s'appliquerait entre le 1^{er} janvier 2014 et le prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, fixant ainsi le nombre de conseillers communautaires à 70 et le nombre de suppléants à 60.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, cette proposition.

2013/07/06 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES À COMPTER DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE MARS 2014

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 et par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-3124-DRCTE-B2 du 28 décembre 2012 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de Communes du Pays Santon et la Communauté de Communes du Pays Buriaud et créant la Communauté d'Agglomération de Saintes à compter du 1^{er} janvier 2013 et les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1134-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saintes à compter du 1^{er} janvier 2014,

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, modifiée par la loi «Richard » du 31 décembre 2012 et par la loi du 17 mai 2013, définit les nouvelles modalités de composition des conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération qui entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014.

Ces nouvelles règles sont fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Considérant que les règles de répartition des sièges entre les communes membres de la communauté d'agglomération de Saintes ont été établies depuis peu de temps et qu'elles respectent les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à savoir que :

- cette répartition tient compte de la population de chaque commune,
- chaque commune dispose d'au moins un siège,
- aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges,
- le nombre total n'excède pas de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article susvisé.

Le Conseil Communautaire a proposé, lors de sa séance du 28 juin 2013, de maintenir la même répartition des sièges à savoir :

- 1 délégué pour les communes dont la population est inférieure à 1000 habitants.
- 2 délégués pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 1 000 habitants et inférieure à 2 000 habitants.
- 3 délégués pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 2 000 habitants et inférieure à 3 000 habitants.
- 4 délégués pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 000 habitants et inférieure à 4 000 habitants.
- 20 délégués pour la commune de Saintes.

Toutefois, les dispositions relatives aux suppléants ont été modifiées. En effet, à compter du prochain renouvellement général de mars 2014, seules les communes disposant d'un seul délégué disposeront d'un délégué suppléant.

Il est précisé que les communes doivent se prononcer sur cette proposition avant le 31 août 2013 par un accord à la majorité qualifiée des communes à savoir : la moitié au moins des conseils municipaux

représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population. Dans ce cadre, un arrêté préfectoral devra être pris au plus tard le 31 octobre 2013.

La répartition des sièges par commune au conseil communautaire, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, serait donc celle figurant au tableau ci-joint.

Aussi, au vu des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition des sièges figurant dans le tableau ci-joint au conseil communautaire, laquelle s'appliquerait à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, fixant ainsi le nombre de conseillers communautaires à 70 et le nombre de suppléants à 24.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette proposition.

RÉPARTITION DES SIÈGES PAR COMMUNE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À COMPTER DU PROCHAIN RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE MARS 2014

COMMUNES	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
BURIE	2	0
BUSSAC SUR CHARENTE	2	0
CHANIERS	4	0
CHERAC	2	0
CHERMIGNAC	2	0
COLOMBIERS	1	1
CORME ROYAL	2	0
COURCOURY	1	1
DOMPIERRE SUR CHARENTE	1	1
ECOYEUX	2	0
ECURAT	1	1
FONTCOUVERTE	3	0
LA CHAPELLE DES POTS	1	1
LA CLISSE	1	1
LA JARD	1	1
LE DOUHET	1	1
LE SEURE	1	1
LES GONDS	2	0
LUCHAT	1	1
MIGRON	1	1
MONTILS	1	1
PESSINES	1	1
PISANY	1	1
PREGUILLAC	1	1
ROUFFIAC	1	1
SAINT BRIS DES BOIS	1	1
SAINT CESAIRE	1	1
SAINT GEORGES DES COTEAUX	3	0
SAINT SAUVANT	1	1
SAINT SEVER DE SAINTONGE	1	1
SAINT VAIZE	1	1
SAINTE	20	0
THENAC	2	0
VARZAY	1	1
VENERAND	1	1
VILLARS LES BOIS	1	1
Total	70	24

2013/07/07 - VALIDATION DES STATUTS ET DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE SAINTONGE ROMANE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les évolutions intercommunales intervenues au 1^{er} janvier 2013 et qui impactent la composition et le périmètre du Pays de Saintonge Romane, périmètre au sein duquel la commune de Rouffiac se trouve aujourd'hui insérée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5212-16 et L.5211-17 à L.5211-20,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.122-3 et L.122-5,

Vu l'arrêté Préfectoral n°12-3124-DRCTE-B2 portant fusion-extension de la Communauté de Communes du Pays Santon et de la Communauté de Communes du Pays Buriaud et créant la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu l'arrêté Préfectoral n°12-3128 mettant fin aux compétences de la CdC des Bassins Seudre et Arnoult,

Vu la délibération n° CS 46/2013 du Comité Syndical du Pays de Saintonge Romane en date du 7 juin 2013 portant sur le changement de périmètre du SCoT de la Saintonge Romane avec l'intégration de la commune de Rouffiac pour la seule compétence SCoT,

Vu la délibération n° CS 47/2013 du Comité Syndical du Pays de Saintonge Romane en date du 7 juin 2013, portant sur la modification des statuts du syndicat mixte de Pays,

Considérant que les évolutions intercommunales intervenues au 1^{er} janvier 2013 en Charente-Maritime impactent, d'une part, les conditions de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane et, d'autre part, le périmètre du SCoT de la Saintonge Romane en cours d'élaboration,

Considérant que ces évolutions ont conduit la commune de Rouffiac à se retrouver insérée au sein du périmètre du SCoT du Pays de la Saintonge Romane,

Considérant que la participation de la commune de Rouffiac au Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane répond à l'impératif de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant la volonté des EPCI composant le Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane de constituer un espace de coopération à l'échelle du Pays et de participer au projet de territoire ainsi défini et porté,

Article 1^{er} : approuve l'adhésion de la commune de Rouffiac au Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane pour l'exercice de la compétence d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,

Article 2^{ème} : approuve le projet statutaire du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane tel

que délibéré par son Comité Syndical en date du 7 juin 2013,

Article 3^{ème} : approuve le périmètre du Pays de Saintonge Romane incluant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Saintes, de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge Charente Arnoult, de la Communauté de Communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole et la commune de Rouffiac,

Article 4^{ème} : autorise le Maire à engager les démarches et signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

2013/07/08 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET HEURES COMPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire informe le conseil que l'agent communal a été sollicité samedi pour débiter les arbres et branches cassés suite à l'orage. Il convient de lui payer des heures complémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide, à compter du 15 juillet 2013, que les agents municipaux sont autorisés à faire des heures supplémentaires ou complémentaires selon les besoins du service.

2013/07/09 - QUESTIONS DIVERSES

Les dossiers de carte communale sont partis pour avis le 12 juillet 2013, dès leur retour, nous organiserons la réunion publique (courant octobre certainement).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

Signatures

J. TISSANDIER

J. ARNAUD

P. DESTRIEUX

S. ARCHAMBAUD

JP VELEZ p/JM BOYER

S. ARCHAMBAUD p/A. CLÉMOT

É. GUÉLIN

C. MARC

S. MAZUREAU

MG de SAMIE

JP VELEZ